

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2022, 19h00 du conseil de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce sise au 127-A, 1^{re} Avenue Sud, Saint-Gédéon-de-Beauce.

Sont présents :

M. Jean-Philippe Mercier, conseiller siège 1

Mme Cathy Bisson, conseillère siège 3

M. Alain Nadeau, conseiller siège 5

M. Claude Deblois, conseiller siège 2

M. Claude Lachance, conseiller siège 4

M. Rémi Tanguay, conseiller siège 6

Madame Erika Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire d'assemblée.

1 Ouverture de la séance

Monsieur Alain Quirion, président d'assemblée, souhaite la bienvenue aux membres du conseil. (19h09)

2022-06-172 **2 Approbation de l'ordre du jour**

Sur la proposition de Alain Nadeau, appuyée par Rémi Tanguay; il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal
4. 1^{ère} Période de question
5. Correspondance

6. Législation
 - 6.1. Adoption règlement 213-22 utilisation de l'eau potable
 - 6.2. Adoption règlement 214-22 concernant les animaux
 - 6.3. Avis de motion règlement 215-22 emprunt de 490 000 \$ pour l'achat d'un camion 2023 et l'équipement de déneigement
 - 6.4. Dépôt PRACIM – agrandissement et rénovation façade de la caserne
 - 6.5. Participation au projet de mise en place éolien
 - 6.6. Dépôt pétition – demande de modification règlement de zonage
 - 6.7. Concordance financement règlements emprunts 198-20, 201-21, 202-21 et 206-21 3 754 000 \$
 - 6.8. Adjudication financement 3 754 000 \$
 - 6.9. Formation comité – Complexe St-Louis

7. Trésorerie
 - 7.1. Compte du mois
 - 7.2. Dépôt du rapport des faits saillants du rapport financier 2021

8. Fourniture et équipement
 - 8.1. Mandat SMI – phase II Implantation
 - 8.2. Ouverture soumission camion – Deziel Inter 2023 484 995.69 \$ taxes incluses
 - 8.3. Budget pour achats livres et fournitures bibliothèque 1 500 \$
 - 8.4. Entériner achat fourniture otj autorisé 2021 au surplus acc 2022
 - 8.5. Soumission réparation jeux d'eau Simexco 10 250.22 avant taxes au surplus acc
 - 8.6. Offre de fourniture – imprimante Xerox
 - 8.7. Demande égout aqueduc cartier micromaisons

- 8.8. Offre de service simulation autoturn ± 2000 \$
- 8.9. Balai de rue
- 8.10. Visite entretien annuel magnor budget approx 2 000 \$
- 8.11. Offre de fourniture COGECO- aréna 291.70 \$/ms au lieu de 74.95 \$
- 8.12. Demande analyse gestion des eaux intersection 2^e Avenue et 8^e Rue Sud
- 8.13. Demande de priorisation asphalte 2^e Avenue Sud
- 8.14. Détecteur de vitesse et du nombre de passants
- 8.15. Achat génératrice voirie – 1100 \$ avant taxes chez Fluet au surplus acc.

9. Personnel

- 9.1. Utilisation véhicule et équipement personnel pour la municipalité – forfaitaire +
- 9.2. Demande de modification traitement de la paie
- 9.3. Embauche moniteur OTJ- Britanie Quirion (ration de jeune 62 t. plein et 22 t. partiel)
- 9.4. Demande ajustement salariale SSI
- 9.5. Embauche adjointe administrative – Muriel Philippe

10. Loisirs et Culture

- 10.1. Fonds pour développer activités aînées volet 1 ou 2

11. Rapports

- 11.1. Conseil des maires à la MRC
- 11.2. Délégué à la régie intermunicipale

12. Divers

- 12.1. SPE valeur assurable, réception facturation mandat 2021 surplus acc 6 026.28 \$ taxes nettes
- 12.2. Projet mon eau mon puits ma santé
- 12.3. Vente de garage
- 12.4. Entente protocole eau potable eau usée – St-Sébastien
- 12.5. Modification résolution 2021-07-226- PSISRPE

13. 2^e Période de questions

- 14. Levée de l'assemblée

Adopté à l'unanimité

2022-06-173 3 Approbation du procès-verbal

Considérant que les membres du conseil municipal ont pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance d'ajournement du mois de mai 2022.

En conséquence, sur la proposition de Claude Deblois, appuyée par Jean-Philippe Mercier il est résolu d'approuver les procès-verbaux du mois de mai 2022 susmentionnés, rédigés par la directrice générale et greffière-trésorière.

Adopté à l'unanimité

4 1ere période de question

5 Correspondance

Dépôt du bordereau de correspondance du mois de mai 2022.

6 Législation

2022-06-174 6.1 Adoption de règlement 213-22

Attendu que dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable mise de l'avant par le gouvernement du Québec, les municipalités doivent modifier le règlement adopté antérieurement;

Attendu qu'avis de motion et une présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 9 mai 2022;

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyée par Claude Lachance il est résolu

Le conseil décrète ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un

accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 6 juin 2022 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la

Municipalité pourront alors localiser la défektivité et la réparer. Si la défektivité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 6 juin 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;

e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

f) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.

g) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3, et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment. À la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. Abrogation de règlement antérieur

Le présent règlement remplace le règlement no. 126-12 de cette municipalité.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité

2022-06-175 **6.2 Adoption règlement 214-22 concernant les animaux**

Attendu la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

Attendu que le règlement précité a introduit la notion de chiens potentiellement dangereux;

Attendu l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales;

Attendu la nécessité de mettre à jour la réglementation municipale relative aux animaux compte tenu des nouveautés législatives susmentionnées;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par Jean-Philippe Mercier, appuyé par Claude Deblois, et résolu à l'unanimité;

Que le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 214-22 CONCERNANT LES ANIMAUX

1. APPLICATION

Aux fins de l'application du présent règlement, la Municipalité a juridiction lorsque la résidence principale du gardien de l'animal est située sur son territoire ou lorsque l'évènement a eu lieu sur son territoire.

2. EXEMPTION

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1. Sauf pour l'article 7, un chien guide ou d'assistance qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ou un chien confié pour être hébergé dans le cadre du programme « famille d'accueil » de la Fondation MIRA ou d'un programme similaire reconnu;
2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

3. REPRÉSENTANT AUTORISÉ

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à administrer l'enregistrement des animaux sur son territoire, percevoir le coût des licences, voir à l'application du présent règlement et émettre des constats d'infraction.

4. DÉFINITIONS

« Animal de ferme » : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole.

« Animal domestique » : Un animal de compagnie qui vit auprès de l'humain, habituellement dans son foyer et pour des fins d'agrément.

« Animal exotique » : Un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec et dont l'évasion peut troubler la quiétude du voisinage. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux exotiques les crocodiliens, les lézards venimeux ou toxiques et ceux dont la longueur à maturité excède 2 mètres, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents venimeux ou toxiques et ceux dont la longueur à maturité excède 2 mètres, les serpents de la famille du python et du boa et les amphibiens venimeux ou toxiques.

« Blessure grave » : Toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

« Chenil » : Lieu où on élève, dresse, vend ou garde plus de 4 chiens, à l'exception des chiens d'attelage.

« Eau potable » : Eau destinée à la consommation. La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

« Endroit public » : Tout chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, parc canin, aire de repos, carré, aréna, centre communautaire, terrain de tennis, terrain de jeux, plateau sportif, sentier pédestre, piste cyclable ou multifonctionnelle, promenade, passerelle, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu intérieur ou extérieur où le public a accès, notamment une terre ou un terrain vague accessible au public.

« Frais de garde » : Les coûts engendrés pour la saisie, la prise en charge et la garde d'un animal abandonné ou errant, d'un chien potentiellement dangereux ou d'un chien dangereux, incluant notamment les frais de subsistance de l'animal, l'examen de dangerosité canine, les soins

vétérinaires, les traitements, les médicaments ou les interventions chirurgicales nécessaires, la stérilisation, la vaccination contre la rage, l'implantation d'une micropuce, le tatouage, le transport, l'euthanasie et la disposition du cadavre de l'animal.

« Gardien » : Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal, qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ou qui a la responsabilité d'une unité d'occupation où un animal est gardé, à l'exception de la personne qui recueille temporairement un animal errant ou abandonné afin de le remettre à son gardien, à la Municipalité ou à son représentant autorisé. Dans le cas d'une personne de moins de 14 ans, le père, la mère ou le tuteur de celle-ci est réputé gardien.

« Impératifs biologiques » : Les soins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce ou à la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries.

« Parc canin » : Terrain appartenant à la Municipalité qui est spécifiquement identifié et aménagé en enclos destiné exclusivement à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse. Les aménagements sont mis à la disposition de la population pour des fins récréatives.

« Pension » : Établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération.

« Représentant autorisé » : Toute personne ou tout organisme (incluant ses employés, préposés et mandataires) que la Municipalité mandate pour l'application du présent.

5. POUVOIR D'INSPECTION

5.1 Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, le représentant autorisé ou un agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans un véhicule ou un lieu autre qu'une maison d'habitation peut, entre 8 h et 20 h :

1° Pénétrer dans ce lieu et en faire l'inspection;

2° Ordonner l'immobilisation d'un véhicule et en faire l'inspection;

3° Procéder à l'examen de l'animal;

4° Prendre des photographies ou des enregistrements;

5° Exiger de quiconque la communication de tout document s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

6° Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

5.2 En cas d'urgence, le représentant autorisé ou un agent de la Sûreté du Québec peut exercer les mêmes pouvoirs entre 20 h et 8 h.

5.3 Le représentant autorisé ou un agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal sur-le-champ.

5.4 Le représentant autorisé ou un agent de la Sûreté du Québec ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, en vertu d'un mandat de perquisition.

6. POUVOIR DE SAISIE

6.1 Aux fins du présent règlement, le représentant autorisé ou un agent de la Sûreté du Québec peut saisir un animal dans les cas suivants :

1 Un animal est errant ou abandonné par son gardien;

2 Pour le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 26.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est d'une race interdite est potentiellement dangereux ou dangereux, adopte un comportement nuisible ou qu'il constitue autrement un risque pour la santé ou la sécurité publique;

3 Pour le soumettre à l'examen exigé par la Municipalité lorsque son gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 26.2;

4 Pour faire exécuter une ordonnance rendue par la Municipalité.

6.2 Pendant la durée de la saisie, le représentant autorisé a la garde de l'animal jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien.

Il peut détenir l'animal saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

6.3 Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu du présent règlement, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2° Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si le représentant autorisé est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

6.4 Tous les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien de l'animal,

7. LICENCE ET MÉDAILLON

1. Tout propriétaire ou gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire de la municipalité doit détenir une licence annuelle pour chaque chien ou

chat qu'il détient. La licence est valable pour une période d'un (1) an s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année, ou est valable pour la portion restante de l'année civile de son émission.

2. Cette licence est non transférable et son prix est dû et payable au plus tard le 31 mars de chaque année ou dans les 5 jours ouvrables suivant un avis de renouvellement de la licence. Dans le cas de l'adoption d'un nouvel animal, dans les huit (8) jours de la prise de possession de celui-ci.

3. La demande d'une licence doit comprendre le nom, le sexe, la date de naissance et l'adresse du propriétaire ou du gardien ainsi que toutes les indications requises pour établir l'identité de l'animal et de façon non limitative, sa race et sa description. Lors de cette demande, le demandeur doit présenter une pièce d'identité reconnue par une instance gouvernementale. Pour la licence d'un chat, le gardien devra fournir la preuve de stérilisation.

Toute décision à l'égard du chien ou de son gardien, rendue par une municipalité locale en vertu de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, de son règlement d'application, du présent règlement ou d'un règlement d'une autre municipalité concernant les chiens, le cas échéant.

4. Le coût de la licence est de :

25 \$ pour chaque chien, 15 \$ lorsque stérilisé;

25 \$ pour un chat. Dans le cas d'un chat stérilisé, le renouvellement est sans frais pour les années subséquentes.

Ce montant est indivisible, non remboursable et non transférable.

5. Une licence est délivrée sans coût au gardien d'un chien spécifiquement entraîné pour assister un handicapé dans ses déplacements, lorsque cet animal est utilisé pour cette fonction.

6. Lors du paiement du prix de la licence, un médaillon numéroté est remis au gardien de l'animal et ce médaillon doit être en tout temps porté par l'animal pour lequel il est émis. En cas de perte ou altération sévère, le gardien doit en obtenir un de remplacement au coût prévu à cet effet.

7. Un nouvel arrivant dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement dans les trente jours de son arrivée, et ce, même si son animal est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

8. Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité pour une période de plus de trente (30) jours consécutifs sans s'être procuré une licence pour cet animal.

9. Lorsqu'une demande de licence pour un animal est faite par une personne d'âge mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit signé accompagnant la demande.

10. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit, dans les 30 jours aviser le représentant autorisé, de la mort, de la disparition, de la vente ou de toute autre disposition de l'animal dont il était le gardien.

11. Tout animal doit porter sa médaille lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

8. LIMITE DU NOMBRE D'ANIMAUX

Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens et deux (2) chats par logement à l'exception des entreprises légalement constituées qui pour des fins d'affaires doivent déroger à cette règle. Par exemple; cliniques vétérinaires, animaleries et chenils.

Nonobstant cet article, le gardien d'une chienne qui met bas, peut conserver les animaux issus de cette mise bas pour une période n'excédant pas 6 mois.

Les propriétaires qui auront une licence pour chacun de leurs animaux en date du renouvellement 2020 conserveront un droit de garde selon la quantité de la version antérieure du présent règlement.

9. CHENIL

Toute personne qui désire opérer un chenil doit;

1. Se conformer à la réglementation d'urbanisme et de zonage en vigueur dans la municipalité et acquitter les frais relatifs au permis d'exploitation;
2. Se conformer au présent règlement;
3. Se conformer à toute autre législation applicable en vigueur.

10. CRUAUTÉ ENVERS UN ANIMAL

Il est interdit de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal en lui infligeant des coups et blessures, en le malmenant ou en l'exposant en vente d'une manière inconvenante.

11. SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptibles de nuire à sa sécurité.

11.2 Le gardien doit s'assurer que la sécurité et le bien-être d'un animal ne soient pas compromis.

La sécurité et le bien-être d'un animal sont présumés compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses besoins vitaux et impératifs biologiques ou qu'il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves si ce traitement n'est pas immédiatement modifié.

11.3 Le gardien commet notamment une infraction lorsque l'animal :

- 1° N'a pas accès à une quantité et une qualité suffisante d'eau potable et de nourriture;
- 2° N'est pas gardé dans un habitat convenable, propre, salubre, suffisamment grand et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation est susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- 3° N'est pas en mesure de se mouvoir suffisamment;
- 4° N'obtient pas la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid, ainsi que contre les intempéries;
- 5° N'est pas transporté convenablement dans un véhicule approprié;
- 6° Est blessé, malade ou souffrant et ne reçoit pas les soins de santé nécessaires;
- 7° Est soumis à des abus ou à de mauvais traitements qui lui causent des douleurs aiguës, des lésions ou la mort ou qui peuvent autrement affecter sa santé physique ou mentale;
- 8° Est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive.

11.4 Le gardien doit fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques.

12. SALUBRITÉ

Est interdit le fait de négliger de nettoyer dans un délai raisonnable les excréments d'animaux sur son terrain ou dans son habitation et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.

12.2 Une habitation est présumée insalubre lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- a) Il y a des matières fécales, de l'urine ou autres déjections animales qui sont laissées sur le plancher, dans une cage, un enclos, une niche, un abri ou tout autre bâtiment en tenant lieu, y compris sur les équipements et accessoires qui s'y trouvent ou dans l'environnement immédiat de l'animal;
- b) Il y a des odeurs de matière fécale, d'urine ou d'autres déjections animales qui se dégagent du terrain ou de l'habitation de manière à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou qui sont constatées par le représentant autorisé;
- c) La présence d'animaux, peu importe leur nombre, fait en sorte que l'habitation est dans un état de malpropreté tel qu'il constitue une menace pour la santé des personnes qui y habitent.

13. ABRI EXTÉRIEUR POUR CHIEN

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche ou un abri répondant aux exigences suivantes :

- a) Être fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- b) Être construit d'un matériau isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid;
- c) Avoir un toit et des murs étanches, un plancher surélevé et une entrée accessible en tout temps;
- d) Être en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- e) Être solide et stable;
- f) Être de taille permettant au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- g) Être situé dans une zone ombragée peu exposée au vent, à la neige et à la pluie.

14. CONTENTION

Tout dispositif de contention utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) Posséder une longueur minimale de 3 mètres et être installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien;
- b) Être suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids;

- c) Ne pas risquer de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- d) Ne pas entraîner d'inconfort pour l'animal;
- e) Permettre à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- f) Permettre à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

15. CHIEN LAISSÉ SEUL

Est interdit le fait de laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou sans lui fournir les soins appropriés pour une période de plus de 24 heures.

Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous autres soins propres à ses besoins vitaux et impératifs biologiques.

16. ANIMAL DANS UN VÉHICULE

16.1 Tout conducteur de véhicule transportant un animal doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

16.2 Le gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte afin de s'assurer de sa sécurité et d'empêcher son évasion.

16.3 Le gardien qui laisse un animal dans son véhicule doit s'assurer de laisser une aération suffisante pour éviter la suffocation de cet animal.

16.4 Nonobstant l'article 16.3., durant le transport ou lors de l'arrêt de son véhicule, le gardien doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil, de la chaleur ou du froid.

17. CONTRÔLE D'UN CHIEN

En milieu privé

17.1 Est interdit pour un chien de se trouver sur une propriété privée appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que la présence du chien ait été expressément autorisée par le propriétaire, l'occupant ou le responsable des lieux.

17.2 Lorsque le chien dont il a la garde est à l'extérieur, le gardien doit s'assurer en tout temps que l'animal satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) Être maintenu en laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre et sous la surveillance constante d'une personne capable de le maîtriser;
- b) Être attaché solidement à un dispositif de contention conformément à l'article 14;
- c) Se trouver à l'intérieur d'un terrain entièrement ceinturé par une clôture ou dans un enclos de conception et de construction suffisamment élevé et solide pour en éviter l'évasion;

17.3 Lorsqu'il est dans un immeuble ayant des aires communes, le gardien doit s'assurer en tout temps que l'animal ne demeure pas dans les aires communes de l'immeuble ni n'en bloque l'accès.

17.4 Le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit, en plus des obligations contenues aux articles 17.1 à 17.3, s'assurer en tout temps que le chien dont il a la garde ne bloque d'aucune façon l'accès à l'entrée principale, à la boîte aux lettres, au véhicule d'un tiers, à la remise ou au compteur d'Hydro-Québec desservant l'unité d'habitation ou il se trouve.

Dans un endroit public

17.5 Tout chien fréquentant un endroit public doit être retenu par son gardien ou par toute autre personne capable de le maîtriser au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre, sauf s'il se trouve dans un parc canin.

17.6 Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps un licou ou un harnais.

17.7 Nonobstant l'article 17.5, et sauf si l'animal est déclaré dangereux ou potentiellement dangereux, il est permis au gardien d'un chien de moins de 20 kg de laisser courir son animal avec une laisse extensible ou avec une laisse de plus de ,85 mètres dans un parc public lorsqu'il ne s'y trouve aucune autre personne.

Dans un bâtiment accessible au public

17.8 Est interdit à tout gardien d'entrer avec un chien dans un bâtiment accessible au public.

17.9 L'interdiction prévue à l'article 17.8 ne s'applique pas dans le cas d'un chien guide accompagnant une personne ayant une déficience visuelle ou une mobilité réduite ou dans le cas d'un gardien d'un chien confié pour être hébergé dans le cadre du programme « famille d'accueil » de la Fondation MIRA ou d'un programme similaire reconnu ainsi que dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public opérant dans le bâtiment.

17.10 Est interdit au gardien d'un animal domestique de l'attacher à l'entrée ou sur le terrain d'un bâtiment accessible au public.

18. PARC CANIN

18.1 Seuls les chiens accompagnés d'un gardien sont autorisés à l'intérieur de l'enclos.

18.2 Le gardien ne peut amener plus de 2 chiens à la fois à l'intérieur de l'enclos.

18.3 Chaque animal doit en tout temps porter un collier et la médaille émise par les autorités compétentes.

18.4 Le gardien doit :

- a. Être âgé de 14 ans et plus;
- b. Tenir l'animal en laisse jusqu'à ce qu'il se trouve à l'intérieur de l'enclos et jusqu'à ce qu'il se soit assuré que la porte de l'enclos soit fermée;
- c. En tout temps avoir en main une laisse afin de pouvoir maîtriser l'animal en cas de besoin une fois à l'intérieur de l'enclos;
- d. Demeurer à l'intérieur de l'enclos avec son chien et le surveiller en tout temps;

e. Ramasser sans délai les excréments de son chien et en disposer de manière hygiénique aux endroits prévus à cette fin.

18.5 Les enfants âgés de 13 ans ou moins doivent être accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable à l'intérieur de l'enclos.

18.6 La présence de toute personne qui n'est pas le gardien d'un chien ou qui n'accompagne pas le gardien d'un chien est interdite à l'intérieur de l'enclos.

18.7 Sont interdits à l'intérieur de l'enclos :

- a) Les jouets pour chien ou tout autre objet susceptible de constituer une source de conflit; les contenants de verre ou tout autre objet présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens;
- b) La nourriture et les boissons (sauf de l'eau), que ce soit pour la consommation humaine ou animal, y compris les biscuits et autres gâteries pour chiens;
- c) Les poussettes, vélos, patins à roues alignées, planches à roulettes ou tout objet similaire;
- d) Tout animal dangereux, potentiellement dangereux ou démontrant des signes d'agressivité ou des symptômes de maladie et, dans le cas d'une femelle, si elle est en chaleur;
- e) Tout autre animal qu'un chien.

18.8 Est interdit du fumer ou de vapoter à l'intérieur de l'enclos.

18.9 Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser un parc canin pour mener leurs activités commerciales.

19. ABANDON D'ANIMAL

19.1 Est interdit pour quiconque d'abandonner un animal dont il a la garde.

19.2 Le gardien qui souhaite se départir de son animal doit, faute de lui trouver un nouveau gardien, remettre l'animal au représentant autorisé, à un centre de services animaliers ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux pour qu'il en soit convenablement disposé. Dans ce dernier cas, les frais de garde sont à la charge du gardien.

20. CHIENS PROHIBÉS

Est interdit sur le territoire de la municipalité le fait de posséder, de garder, de vendre, d'offrir en vente ou de donner :

- a) Tout chien qui a déjà mordu ou attaqué un être humain.
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer un être humain ou un animal.
- c) Tout chien de race bull-terrier, Staffordshire, ou américain Staffordshire terrier, ou tout autre chien communément appelé «pittbull» ou de type «pittbull».
- d) Tout chien hybride issu d'un croisement avec un chien de la race mentionnée au paragraphe du présent article.
- e) Tout animal dangereux ou qui a la rage ou une autre maladie incurable contagieuse.

21. COMPORTEMENT NUISIBLE

Sont interdits les comportements suivants :

- a) L'animal qui émet des sons de manière à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou qui sont constatés par le représentant autorisé;
- b) L'animal qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grognant, en montrant les crocs, en aboyant féroce, ou en agissant de toute autre manière indiquant qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal, à l'exception des chiens de garde ou de protection qui sont gardés dans un endroit muni d'un écriteau visible de l'emprise publique indiquant leur présence;
- c) L'animal qui pourchasse les piétons, cyclistes ou autres animaux domestiques à l'extérieur du terrain où il est gardé;
- d) L'animal qui n'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien;
- e) De baigner ou de tolérer que son animal se baigne dans les piscines publiques, bassins, fontaines, jeux d'eau ou autres lieux semblables situés sur le territoire de la municipalité.
- f) De laisser son animal agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes qui sont à proximité lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis.

22. MATIÈRES FÉCALES

22.1 Est interdit le fait pour un gardien d'être sur une propriété publique ou privée autre que la sienne avec son chien ou son chat sans avoir en sa possession les instruments nécessaires pour nettoyer la propriété des matières fécales que son animal pourrait y laisser.

22.2 Sur une propriété publique ou privée autre que la sienne, le gardien doit enlever immédiatement les excréments de l'animal dont il a la garde et en disposer de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

22.3 Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

23. SIGNALISATION

Le gardien d'un animal doit respecter toute signalisation en interdisant la présence.

24. CAS DE RAGE

24.1 Tout chien ou chat dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est atteint de la rage doit être gardé en quarantaine et traité selon les directives émises par les autorités compétentes.

24.2 Dans le cas d'un diagnostic positif de rage, l'animal doit être euthanasié selon les normes établies par cette autorité.

25. ANIMAL DANGEREUX

25.1 Le gardien doit s'assurer en tout temps que l'animal dont il a la garde n'ait pas de comportement dangereux.

25.2 L'animal est réputé dangereux s'il a déjà attaqué, mordu ou causé des blessures ou la mort d'un autre animal domestique ou d'une personne.

25.3 Toute morsure d'animal causant des lésions ou la mort d'un animal domestique ou une lésion à une personne doit être immédiatement rapportée à la Municipalité ou à un représentant autorisé.

25.4 Toute morsure d'animal causant le décès d'une personne doit être immédiatement rapportée à la Sûreté du Québec et à la Municipalité ou à un représentant autorisé.

25.5 Tout animal représentant une menace imminente pour la sécurité du public peut être abattu par la Sûreté du Québec.

26. DEMANDE D'EXAMEN D'UN CHIEN

26.1 Lorsque la Municipalité a des motifs raisonnables de croire qu'un chien est interdit, nuisible, potentiellement dangereux, dangereux, ou qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, elle peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état de santé et sa dangerosité soient évalués.

26.2 Pour ce faire, la Municipalité avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

26.3 Si l'expertise du médecin vétérinaire confirme que le chien est atteint d'une maladie contagieuse incurable ou de la rage, la Municipalité ordonne l'élimination par euthanasie dans un délai maximal de trente (30) jours durant lequel le chien demeure à la fourrière.

Le gardien du chien à être euthanasié assume tous les frais jusqu'à la disposition de l'animal, incluant les frais de garde le cas échéant.

26.4 Dans les cas visés aux articles 26.3, si le danger est imminent, la Municipalité peut procéder à l'euthanasie sur-le-champ.

26.6 Si l'expertise du médecin vétérinaire conclut que le chien n'est pas porteur d'une maladie contagieuse incurable ou de la rage, ne présente aucun danger et qu'il n'est pas d'une race interdite énumérée au paragraphe 20, il sera remis à son gardien s'il possède la licence requise ou après l'avoir obtenu et après avoir payé tous les frais, incluant les frais de garde.

Si le gardien refuse de se procurer une licence, la Municipalité s'adresse à la cour municipale pour obtenir la confiscation de l'animal. L'article 137 du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Une fois la confiscation obtenue, le représentant autorisé est autorisé à vendre, euthanasier ou autrement disposé de l'animal.

En tout temps avant sa disposition, le gardien peut récupérer l'animal après avoir obtenu la licence et payé tous les frais encourus, incluant les frais de garde.

27. FOURRIÈRE

27.1 Tout chat ou chien errant ne portant pas sa licence peut être immédiatement placé en fourrière par le représentant autorisé pour y être détenu pendant 5 jours après quoi, il peut être vendu ou autrement disposé s'il n'est pas réclamé par son gardien.

27.2 Le gardien pourra récupérer son animal s'il possède la licence requise ou après l'avoir obtenu et uniquement après avoir acquitté tous les frais de garde encourus depuis la mise en fourrière.

27.3 La Municipalité peut également mettre en fourrière et disposer de tout animal prohibé, interdit ou dangereux se trouvant sur son territoire.

28. JOINDRE LE GARDIEN

Tout chat ou chien, portant sa licence, sera remis à son gardien ou son représentant dûment identifié lorsqu'il aura été possible de le joindre sur les heures normales de travail dans les 5 jours suivants la capture de l'animal. Passé ce délai, l'animal pourra être vendu ou autrement disposé.

29. ANIMAL ERRANT

29.1 Est interdit à quiconque de laisser errer dans les rues et endroits publics de la municipalité tout animal dont il a la garde.

29.2 Est interdit à quiconque de nourrir un animal domestique errant en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, que le gardien de cet animal soit connu ou non.

30. ŒUFS ET NIDS D'OISEAUX

30.1 Est interdit à quiconque de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux publics de la municipalité.

30.2 L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'autorité compétente ou aux personnes et organismes qui agissent conformément à un permis délivré par un organisme gouvernemental.

31. ANIMAL EXOTIQUE

Il est interdit pour qui que ce soit, dans les limites de la municipalité, de garder un animal exotique.

32. NOURRIR UN ANIMAL SAUVAGE

32.1 Afin de réduire les risques d'accident impliquant des animaux sauvages, il est interdit de nourrir volontairement un animal sauvage à moins de 50 mètres d'un chemin public.

32.2 Les oiseaux forestiers ne sont pas visés par ce règlement. Toutefois, la surcharge de nourriture dans les mangeoires laissant une abondance au sol susceptible d'attirer les animaux nuisibles est prohibée.

33. PIÉGAGE ET COLLETAGE

Il est défendu d'utiliser un piège ou un collet à moins de 200 mètres de toute habitation sauf si le piège est une cage qui permet d'attraper un animal sans le blesser.

34. ÉLEVAGE AGRICOLE

34.1 Il est interdit de garder tout animal de ferme, des lapins ou d'abeilles dans les limites de la municipalité, excepté aux endroits où le règlement de zonage en vigueur le permet.

34.2 Il est toutefois toléré de garder jusqu'à cinq poules dans la mesure où elles sont gardées en tout temps sur le terrain du propriétaire et/ou se trouve une cage ou un enclos. Tous les éléments des articles 11 et 13 du présent règlement doivent être respectés.

35 ANIMAL MORT

35.1 Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal domestique, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi ou le présent règlement.

35.2 Lorsqu'un animal domestique décède sous la responsabilité de son gardien, celui-ci doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à un établissement vétérinaire, un centre de services animaliers ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts et en acquitter les frais.

Sauf si le gardien est une animalerie, un chenil, un éleveur ou toute autre entreprise similaire, le gardien peut également se départir de son animal mort en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des déchets.

35.3 Est interdit de disposer d'un animal domestique mort en l'enterrant ou en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières organiques (composte) ou des matières recyclables.

36 DOMMAGES, BLESSURES OU DÉCÈS

Ni la Municipalité, ni le représentant autorisé, ni la Sûreté du Québec ne peuvent être tenus responsables des dommages, blessures ou du décès causé à un animal à la suite de sa capture, de sa mise en fourrière ou de son élimination relativement à l'application du présent règlement.

37 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal de compagnie doit se conformer à toutes les obligations prévues au présent règlement et sera tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ces obligations.

38 CONSTAT D'INFRACTION

38.1 Outre le représentant autorisé, les procureurs de la Municipalité sont les fonctionnaires municipaux autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

38.2 Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement qui concernent les articles 10, 16, 17, 21, 23, 25, 31 et 32.

39 DISPOSITIONS PÉNALES

39.1 Le gardien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement pour lesquels aucune amende spécifique n'est prévue commet

une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 125 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 250 \$ dans les autres cas.

39.2 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 7.1, 7.8 et 7.10 est passible, en plus des frais, d'une amende de 250 \$ à 750 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ à 1 500 \$ dans les autres cas.

39.3 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 17.1 à 17.10 est passible, en plus des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 3 000 \$ dans les autres cas.

39.4 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 26.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue par la Municipalité est passible, en plus des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

39.5 Les montants des amendes minimales et maximales prévues aux articles 39.1 et 39.4 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

39.6 Le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible, en plus des frais, d'une amende de 250 \$ à 750 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ à 1 500 \$ dans les autres cas.

39.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

39.8 En cas de récidive, les montants des amendes minimales et maximales prévues par la présente section sont portés au double.

39.9 En plus des amendes prévues au présent règlement, la Municipalité peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pour obliger le propriétaire de l'animal à payer les frais de garde encourus et les frais de licence, le cas échéant.

40 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

41 APPLICATION DU RÈGLEMENT PROVINCIAL

Si le présent règlement comporte une norme moins sévère que celle prévue par sa loi habilitante, soit la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, lequel règlement fait partie intégrante du présent règlement, le présent règlement est réputé modifier et sa norme réglementaire est remplacée par celle établie par loi ou le règlement provincial.

42 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et remplace le Règlement numéro 515-2013 et ses amendements.

43 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

6.3 Avis de motion projet de règlement 215-22 emprunt de 490 000 \$

Madame Cathy Bisson, par la présente;

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 215-22 décrétant un emprunt pour une dépense de 490 000 \$ pour l'acquisition d'un camion 2023 et de son équipement à neige;

Dépose et présente le projet du règlement numéro 215-22 décrétant un emprunt pour une dépense de 490 000 \$ pour l'acquisition d'un camion 2023 et de son équipement à neige.

2022-06-176 6.4 Dépôt PRACIM – agrandissement et rénovation façade de la caserne

Attendu que le conseil souhaite procéder à l'agrandissement de la caserne;

Attendu qu'il y a un programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) permettant le dépôt pour une aide financière pouvant atteindre 70 %;

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyé par Rémi Tanguay il est résolu;

Que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

Que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce a pris connaissance du guide du PRACIM qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;

Que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;

Que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts;

Que le conseil autorise la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité tout document permettant le dépôt du projet au PRACIM.

Adopté à l'unanimité

2022-06-177 6.5 Participation à titre de partenaire projet de parc éolien

Attendu que la compagnie EDF Renouvelables envisage déposer un projet de parc éolien, sur le territoire de la municipalité de Saint-Théophile, dans le cadre de l'appel d'offres lancé par Hydro-Québec visant à combler les besoins en électricité via les énergies renouvelables et l'énergie éolienne;

Attendu que les municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan ont été interpellées par EDF Renouvelables afin de devenir partenaire de ce projet;

Attendu que le conseil des maires souhaite que la MRC de Beauce-Sartigan et ses municipalités deviennent partenaire de celui-ci, puisqu'il permettrait d'intégrer de nouvelles sources de revenus au bénéfice des municipalités;

Attendu que la municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce souhaite être partenaire dans ce projet;

À la suite des discussions, il est proposé par Claude Lachance, appuyée par Jean-Philippe Mercier et résolu unanimement d'aviser la compagnie EDF Renouvelables et la MRC de Beauce-Sartigan du souhait du présent conseil de participer, à titre de partenaire, à la réalisation du projet éolien mentionné dans le préambule de la présente résolution.

Adopté à l'unanimité

6.6 Dépôt pétition demande de modification règlement de zonage

Point à l'étude

2022-06-178 **6.7 Concordance de financement**

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 754 000 \$ qui sera réalisé le 16 juin 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
198-20	388 674 \$
198-20	538 326 \$
201-21	1 498 056 \$
201-21	520 944 \$
202-21	344 832 \$
202-21	430 168 \$
206-21	33 000 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 198-20, 201-21, 202-21 et 206-21, la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Sur la proposition de Claude Lachance, appuyé par Alain Nadeau il est résolu ;

1. Que les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 16 juin 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 juin et le 16 décembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);

4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DU SUD DE LA CHAUDIÈRE
1055 BOUL. LACROIX
ST-GEORGES, QC G5Y 1K2
8. Que les obligations soient signées par le maire et la greffière-trésorière. La Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, tel que permis par la Loi, a mandatée CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 198-20, 201-21, 202-21 et 206-21 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 juin 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Que le maire et la directrice générale et greffière trésorière sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents requis au présent financement.

Adopté à l'unanimité

2022-06-179 **6.8 Adjudication financement**

Soumissions pour l'émission d'obligations

Date d'ouverture :	6 juin 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 5 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	16 juin 2022
Montant :	3 754 000 \$		

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts numéros 198-20, 201-21, 202-21 et 206-21, la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

Attendu que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 16 juin 2022, au montant de 3 754 000 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
212 000 \$	3,20000 %	2023
220 000 \$	3,55000 %	2024
228 000 \$	3,70000 %	2025
237 000 \$	3,80000 %	2026
2 857 000 \$	3,90000 %	2027
	Prix : 98,40300	Coût réel : 4,26949 %

2 -VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.		
212 000 \$	3,35000 %	2023
220 000 \$	3,65000 %	2024
228 000 \$	3,75000 %	2025
237 000 \$	3,80000 %	2026
2 857 000 \$	3,90000 %	2027
	Prix : 98,00500	Coût réel : 4,37836 %

3 -VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.		
212 000 \$	3,35000 %	2023
220 000 \$	3,70000 %	2024
228 000 \$	3,85000 %	2025
237 000 \$	4,00000 %	2026
2 857 000 \$	4,10000 %	2027
	Prix : 98,65951	Coût réel : 4,40152 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Sur la proposition de Rémi Tanguay, appuyée par Cathy Bisson, il est résolu;

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que l'émission d'obligations au montant de 3 754 000 \$ de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

Que demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adopté à l'unanimité

2022-06-180 **6.9 Formation comité de travail – Complexe St-Louis**

Attendu que le conseil souhaite la mise en place d'un comité de travail concernant l'évolution du Complexe St-Louis;

Attendu que des citoyens ont partagé leur volonté d'y participer;

Sur la proposition de Claude Deblois, appuyée par Jean-Philippe Mercier, il est résolu;

Que le conseil autorise la formation d'un comité de travail concernant l'évolution du Complexe St-Louis formé de 4 membres;

Que l'objectif de ce comité est d'apporter et développer des alternatives pouvant faire évoluer l'utilisation de l'infrastructure avec une forme d'autonomie financière, de participer à l'analyse des projets déposés et de faire des recommandations auprès du conseil;

Que le conseil autorise l'accès aux informations touchant le fonctionnement, le coût, les audits et soumissions d'entretien et réparation, projet de réglementation ou tout autre document de travail requis;

Que le comité soit un regroupement consultatif et ne peut être considéré agir pour et au nom de la municipalité;

Que le comité soit accompagné du maire et de la directrice générale et qu'ils soient aussi un outil de communication auprès du conseil.

Adopté à l'unanimité

7 Trésorerie

2022-06-181 7.1 Approbation des comptes

Attendu que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et aux autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises en séances antérieures;

Attendu que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer conformément aux engagements de crédits pris par le conseil en vertu de la résolution portant le numéro 2022-06-181;

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyée par Alain Nadeau, il est résolu d'approuver la liste des comptes à payer d'une somme de 255 017.14 \$ et d'autoriser leur paiement.

Adopté à l'unanimité

2022-06-182 7.2 Dépôt du rapport de faits saillants du rapport financier 2021

En vertu des dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant.

Le rapport financier consolidé au 31 décembre 2021, préparé par la firme Blanchette Vachon, s.e.n.c.r.l., nous indique que les revenus de fonctionnement et d'investissement de la municipalité ont culminé à 7 004 920 \$ et les charges ont été de 3 667 723 \$. (S12)

En tenant compte des différents éléments de conciliation à des fins fiscales (amortissement, financement à long terme, remboursement de la dette, affectation, etc.), les états financiers indiquent que la municipalité a réalisé en 2021 un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 68 440 \$ (S13) ce qui porte l'excédent accumulé à 233 942 \$ (S15) au 31 décembre 2021.

Au courant de l'année 2021, nous avons réalisé des investissements en immobilisations de 5 169 212 \$. (S14)

La dette brute de la Municipalité au 31 décembre 2021 est de 5 364 332 \$ qui se répartit à 3 208 258 \$ au général, 840 199 \$ au secteur, 290 784 \$ des excédents de règlements d'emprunt et la balance découlant d'ententes avec le gouvernement du Québec ou autres.

Le rapport de l'auditeur indépendant sur les états financiers consolidés 2021, signé le 4 avril 2022, mentionne que l'état consolidé de la situation financière, l'état consolidé des résultats, de la variation des actifs nets (de la dette nette), et des flux de trésorerie donnent dans tous leurs aspects significatifs une image fidèle de la municipalité conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Le rapport financier consolidé 2021 est disponible sur demande au bureau municipal.

En conséquence, sur la proposition de Cathy Bisson, appuyée par Claude Lachance, il est résolu que le conseil confirme le dépôt du rapport du maire et des faits saillants du rapport financier préparé par l'auditeur indépendant.

Adopté à l'unanimité

8 Fourniture et équipement

2022-06-183 **8.1 Offre de service SMI**

Sur la proposition de Claude Deblois, appuyé par Jean-Philippe Mercier, il est résolu;

Que le conseil accepte la proposition révisée et datée du 3 mai 2022 de SMI Performance no 220503B visant à implanter la méthode SMI et ses outils de planification au service des travaux publics pour un budget maximal de 10 800 \$;

Que cette dépense soit payée à même le surplus accumulé non affecté.

Adopté à l'unanimité

2022-06-184 **8.2 Ouverture soumission camion 2023**

Attendu la recherche de prix par appel d'offres public publié sur SEAO et CONSTRUCTO pour l'acquisition d'un camion 2023 et de la fourniture d'équipement à neige;

Groupe Déziel Inc.:	484 995.69 \$
---------------------	---------------

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyé par Rémi Tanguay, il est résolu de retenir la soumission de Groupe Déziel pour un montant de 484 995.69 \$ conforme, conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt 215-22.

Adopté à l'unanimité

2022-06-185 **8.3 Budget achat de livres - Bibliothèque**

Sur proposition de Claude Lachance, appuyée par Alain Nadeau, il est résolu d'autoriser à Mme Hélène St-Pierre un budget de 1 500 \$ pour l'achat de livres.

Adopté à l'unanimité

2022-06-186 **8.4 Entériner affectation surplus accumulé achats OTJ autorisés 2021**

Attendu la résolution d'achat de fourniture 2021-12-384 faite le 6 décembre 2021 applicable au budget 2021;

Attendu les annulations de commandes par le fournisseur;

Attendu les achats reportés au budget 2022 pour résiduel de 1 175.98 \$;

Sur la proposition de Jean-Philippe Mercier, appuyé par Claude Deblois, il est résolu de payer à même le surplus accumulé non affecté.

Adopté à l'unanimité

2022-06-187 **8.5 Soumission réparation jeux d'eau**

Attendu l'inspection réalisée des jeux d'eau situés au parc Évasion en 2021;

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyé par Rémi Tanguay, il est résolu de procéder à la mise en marche de l'entretien et réparation requise telle que la soumission déposée le 18 novembre 2021 par Simexco au montant de 11 785.19 \$;

Que le montant de l'entretien et réparation soit payé à même le surplus accumulé non affecté.

Adopté à l'unanimité

2022-06-188 **8.6 Offre de fourniture – imprimante Xerox**

Attendu la proposition déposée par un conseiller de Xerox pour le renouvellement d'une entente;

Sur la proposition de Claude Lachance, appuyé par Alain Nadeau, il est résolu d'autoriser le changement d'équipement et le renouvellement d'une entente pour une économie approximative de 92.60 \$ par mois.

Adopté à l'unanimité

8.7 Demande égout aqueduc – cartier micromaisons

Point reporté

2022-06-189 **8.8 Simulation autoturn – offre de service WSP**

Attendu le projet promoteur de M. Laurent Bisson concernant l'implantation d'un immeuble locatif situé à l'intersection de la route 204 et la 9^e Avenue Nord;

Attendu la demande de permission de voirie à faire auprès du MTQ afin d'obtenir l'autorisation de faire des entrées sorties directement sur la route 204;

Attendu le prérequis obligatoire d'une simulation «autoturn»;

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyé par Alain Nadeau, il est résolu de retenir les services de la firme d'ingénierie WSP afin d'effectuer la simulation «autoturn» pour un budget estimé à 2 000 \$ avant taxes;

Que le tout sera payé à même le surplus accumulé non affecté.

Adopté à l'unanimité

2022-06-190 **8.9 Achat balai de rue**

Attendu la tentative de laisser le balayage de rue au complet en sous-traitance,

Attendu le besoin récurant en cours de saison estivale dans certains secteurs de la municipalité;

Attendu la recherche d'équipement, de disponibilité et de prix effectué;

Sur la proposition de Claude Deblois, appuyé par Claude Lachance, il est résolu;

Qu'il soit autorisé de procéder à l'achat de la balayeuse ramasseuse Masterclean 2.2M incluant système d'ABS, 1 brosse latérale polypropylène + arr, système d'arrosage avec 2 bacs de 100L et 5 roues pivotantes, une garantie de 2 ans sur pièces seulement sauf usure normal et portant le numéro de série 55293 auprès des Équipements Emily Canada inc. pour un montant de 24 960 \$ avant taxes

Qu'il soit prévu un système de rotation pour le prochain achat afin de permettre le gré à gré de l'acquisition actuelle.

Que le tout sera payé à même le surplus accumulé non affecté.

Adopté à l'unanimité

2022-06-191 **8.10 Entretien annuel usine de filtration - Magnor**

Sur la proposition de Alain Nadeau, appuyé par Jean-Philippe Mercier, il est résolu de retenir les services de Magnor pour un montant forfaitaire de 2 258.50 \$ avant taxes pour le diagnostic complet des équipements Magnor à l'usine de filtration;

Que le kilomètre soit divisé avec les municipalités joignant leur visite annuelle à celle de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce.

Adopté à l'unanimité

2022-06-192 **8.11 Offre de fourniture internet - aréna**

Attendu la recherche d'alternative concernant la couverture du réseau internet de l'aréna auprès de fournisseurs en raison de problématique d'accès à internet sur le site autant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

Attendu le besoin de fournir de façon efficace les nouveaux équipements tels que le tableau marqueur, le chronomètre tout en sécurisant la télémétrie de la salle des compresseurs;

Sur la proposition de Rémi Tanguay, appuyé par Cathy Bisson, il est résolu de retenir la proposition de fourniture internet et ses équipements auprès de COGECO Cable pour un montant mensuel de 291.70 \$.

Adopté à l'unanimité

2022-06-193 **8.12 Demande analyse gestion des eaux intersection 8^e rue et 2^e Avenue Sud**

Attendu le dépôt de la requête d'analyse de la gestion des eaux lors de pluies abondantes qui occasionne l'infiltration à même un immeuble résidentiel;

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyé par Claude Lachance, il est résolu d'acheminer la requête auprès du service des travaux publics.

Adopté à l'unanimité

2022-06-194 **8.13 Demande de priorisation asphalte second tronçon 2^e Avenue Sud**

Attendu le mandat donné à la MRC Beauce-Sartigan pour prendre les relevés et préparer l'estimation préliminaire en 2022 du second tronçon de la 2^e Avenue Sud;

Attendu la demande de priorisation par le biais d'une projection d'un délai précis de réalisation des travaux d'asphaltage du second tronçon de la 2^e Avenue Sud;

Sur la proposition de Claude Deblois, appuyé par Claude Lachance, il est résolu que le conseil priorise les secteurs problématiques tel que présenté dans l'outil gestion des actifs déposés par la MRC Beauce Sartigan en décembre 2021.

Adopté à l'unanimité

2022-06-195 **8.14 Radar de vitesse**

Attendu l'intérêt pour acquérir un radar de vitesse;

Attendu la de subvention en matière de sécurité routière fermée au 31 mars 2022 ;

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyé par Rémi Tanguay, il est résolu de reporter le point lors des prévisions budgétaires pour une planification au moment de la disponibilité d'une subvention.

Adopté à l'unanimité

2022-06-196 **8.15 Achat génératrice voirie**

Attendu le bris majeur de la génératrice de la voirie;

Sur la proposition de Alain Nadeau, appuyé par Jean-Philippe Mercier, il est résolu d'entériner l'achat d'une génératrice chez Fluet au montant de 1 100 \$ avant taxes;

Que le montant de l'entretien et réparation sera affecté au surplus accumulé.

Adopté à l'unanimité

9 Personnel

2022-06-197 **9.1 Utilisation véhicule personnel pour la municipalité – forfaitaire**

Attendu l'utilisation exceptionnelle d'un véhicule personnel d'un employé et de sa remorque;

Attendu l'absence de politique d'utilisation de véhicule personnel pour des fins de service municipal;

Sur la proposition de Claude Lachance, appuyé par Alain Nadeau, il est résolu d'établir une allocation pour l'utilisation d'un véhicule et remorque personnels au montant de 20 \$ pour une journée complète;

Que l'utilisation du véhicule et remorque soit prévue et autoriser par un supérieur immédiat;

Que l'employé doit déposer un rapport de dépense signé par son supérieur immédiat.

Adopté à l'unanimité

2022-06-198 **9.2 Demande de modification traitement de la paie - personnel administratif**

Attendu qu'il y a surplus de travail administratif;

Attendu que l'équipe administrative est rémunérée à raison d'un maximum de 35 heures semaine;

Sur la proposition de Cathy Bisson, appuyée par Jean-Philippe Mercier, il est résolu ;

Que le conseil autorise le paiement des heures de travail supplémentaires effectuées pour un maximum de 40 heures semaine à l'équipe administrative.

Adopté à l'unanimité

2022-06-199 **9.3 Embauche moniteur (trice) OTJ 2022**

Attendu le nombre d'inscriptions des enfants au camp de jour OTJ;

Sur la proposition de Rémi Tanguay, appuyée par Alain Nadeau, il est résolu ;

Que le conseil autorise la directrice générale à retenir, au taux horaire établi, le personnel suivant à titre d'animatrice Britanie Quirion et Naomie Poulin selon le nombre d'heures requis.

Adopté à l'unanimité

9.4 Demande ajustement salariale SSI

Point reporté

2022-06-200 9.5 Embauche adjointe administrative (remplacement congé de maternité)

Attendu le départ de madame Kim Lachance en raison d'un congé de maternité, au poste de trésorière adjointe;

Sur la proposition de Claude Lachance, appuyée par Alain Nadeau, il est résolu;

Que le conseil procède à l'embauche de Madame Muriel Philippe pour combler la fonction d'adjointe administrative selon les conditions proposées par le conseil pour la durée du congé de maternité.

Adopté à l'unanimité

10 Loisirs et Culture

2022-06-201 10.1 Fonds pour développer activités aînés volet 1 ou 2

Attendu la résolution 2022-04-124 concernant la mise en place d'un fonds pour le développement des activités spécifiques aux aînées fait le 4 avril 2022;

Attendu la mise à jour le 11 mai 2022 créant un volet 2 qui rend possible la création d'un fonds au prorata de la municipalité;

Sur la proposition de Jean-Philippe Mercier, appuyée par Claude Deblois, il est résolu de maintenir le volet 1 pour la mise en place d'un fonds afin de développer des activités spécifiques aux aînés.

Adopté à l'unanimité

11 Rapports

11.1 Conseil des maires à la MRC

Monsieur Alain Quirion fait un court rapport de la réunion.

11.2 Délégué à la régie intermunicipale

Monsieur Jean-Philippe Mercier fait un court rapport de la réunion.

12 Divers

2022-06-202 12.1 SPE Valeur assurable

Attendu la résolution 2021-08-247 afin de mandater la firme SPE valeur assurable;

Attendu que le mandat est terminé en 2022;

Attendu que la dépense était applicable au budget 2021;

Sur la proposition de Alain Nadeau, appuyé par Claude Lachance, il est résolu de payer à même le surplus accumulé non affecté.

Adopté à l'unanimité

12.2 Projet mon eau mon puits ma santé

Monsieur Quirion, maire explique la mise en place du projet pilote et invite les citoyens présents dans la salle à partager ce service en place pour les propriétaires de puits.

2022-06-203 **12.3 Vente de garage**

Attendu que des citoyens ont partagé l'intérêt de maintenir la journée pour les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité;

Sur proposition de Jean-Philippe Mercier, appuyée par Claude Deblois, il est résolu que le 2 juillet 2022 soit déterminée comme la journée des ventes de garage dans la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce.

Adopté à l'unanimité

2022-06-204 **12.4 Signature protocole d'entente eau potable et eaux usées- Saint-Sébastien**

Considérant que l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (R.R.Q., Q-2, r. 40, ci-après appelé «RQEP» prévoit que les installations de captage, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'une municipalité doivent être exécutées par une personne reconnue compétente en vertu de ce règlement;

Considérant que la Municipalité désire prendre entente de partage de service d'une ressource compétente responsable de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées auprès de la Municipalité de Saint-Sébastien afin d'assurer les devoirs et fonctions prévus au RQEP dans les limites prévues à la présente entente.

Sur proposition de Rémi Tanguay, appuyée par Alain Nadeau, il est résolu d'accepter le protocole d'entente de partage de ressource responsable de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées;

Que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le protocole d'entente.

Adopté à l'unanimité

2022-06-205 **12.5 Subvention PSISRPE – modification résolution 2021-07-226**

Attendu qu'il y a un programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure (PSISRPE) qui vise à financer la rénovation, la mise aux normes, la construction et l'aménagement d'infrastructures sportives et récréatives;

Attendu que ce programme vise à soutenir la présence d'infrastructures sportives et récréatives en bon état appartenant à un organisme admissible, situé dans les petites collectivités du Québec, et d'accroître leur accès pour la population;

Attendu qu'il est proposé de déposer une demande dans l'objectif de maximiser l'utilisation, de répondre le mieux possible au besoin de la clientèle et d'augmenter l'achalandage dans notre infrastructure récréative par l'aménagement d'un terrain de tennis, un marqueur au terrain de balle et un chronomètre à l'intérieur de l'aréna;

Attendu que la contribution de la subvention est d'un maximum de 67% jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

Sur la proposition de Alain Nadeau, appuyée par Jean-Philippe Mercier, il est résolu;

Que le conseil autorise le dépôt du projet d'aménagement d'un terrain de tennis, tableau de marqueur et d'un chronomètre dans le programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure;

Que soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre

Que la directrice générale est autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité tous les formulaires nécessaires au dépôt de la demande;

Que la présente résolution remplace la résolution 2021-07-226.

Adopté à l'unanimité

13 2^e Période de question

2022-06-206 14 Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Jean-Philippe Mercier, appuyée par Claude Deblois, il est résolu de lever l'assemblée. (19h50)

Adopté à l'unanimité

Président :.....

Je, Alain Quirion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Directrice générale :.....